L'ABEILLE

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
UNION NATIONALE.

LUNDI MATIN, 6 AVRIL 1835.

☞ Le bureau et l'imprimerie de l'ABEILLE, sont maintenant établis dans la maison de M. De Lachaise, rue de Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti, attenant au magasin d'encan de MM. Tricou, Domingon et Cancoyne.

[Communiqué.]

Dr. James F. McFarlane, sera soutenu à l'élection prochaine d'un représentant à la législature de l'Etat, en remplacement de M. Antonie Ducros, décédé.

On nous prie d'annoncer M. Bernard Marigny, trop bien connu pour les services importans qu'il a rendus au pays, comme candidat à la place de représentant à la législature, en remplacement de M. Antonie Ducros, décédé.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 6 avril

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est aujourd'hui que doit avoir lieu l'élection des Aldermen. Voici les noms des candidats :

1er. district.—A. Koch, Gustave Schmidt, Dr. M'Farlane.
2e. district.—Félix Labatut
3e. district.—A. Grathe, le Dr. Thomas.
4e. district—A. W. Pichot.
5e. district.—Gustave Le Gardeur, D Warburg, T. Lewis, Louis U. Gaiennie.
6e. district.—J. N. Caldwell, J. L. Florentin.
7e. district—Louis Nerland, Edmond Mather.
8e. district.—Louis Allard, C. Rouchon.

Nous appelons l'attention des spéculateurs sur la vente des biens de M. Daralde, qui aura lieu aujourd'hui.

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

De tous les corps politiques, celui qui selon nous devrait le plus être en garde contre toute injustice, en raison de l'irrévocabilité de ses actes, est certes, la législature d'Etat. [*Abeille 2 avril.*

Si les colonnes de notre feuille, fourmillent de réflexions sur la conduite étrange qu'a tenue la chambre des representans dans sa séance de jeudi, c'est que, la matière par elle même nous a paru de la plus grande importance au bonheur et à la prospérité de la nation entière. Libre et indépendant de caractère et de principes, la seule marche que nous nous sommes tracée et de laquelle nous ne deviendrons jamais en dépit de certaines petites *amours propres* qui se trouveront peut-être froissés de la hardiesse de nos réclamations, c'est de signaler les abus, de les combattre de tous nos moyens, et alors même que nous ne réussirions pas dans notre tâche pénible, nous aurons pour nous notre conscience et l'approbation des honnêtes gens. Le cœur brisé par l'idée du résultat épouvantable que pourrait occasionner la mise à exécution des *résolutions que nous avons publiées dans notre numéro de samedi dernier*; nous verrons en appeler au nom du peuple entier de la Louisiane, au nom de la nation américaine qui tient jusqu'à présent un rang distingué, *si ce n'est le premier parmi les nations les plus civilisées* et les plus philanthropiques du monde, nous venons en appeler au corps qui a lancé de pareilles résolutions, et qui pourrait par une conduite, aussi irréfléchie qu'inconstitutionnelle, allumer l'incendie de la discorde parmi toutes les branches hétérogènes ne notre population.

Eloigner des emplois publics tous ceux qui ne sont pas Louisianais ou Américains nés, tel est l'objet de ces résolutions: de ces résolutions qu'un esprit d'aveuglement ou d'anti-civilisation a pu seul enfanter et que peut-être les pays les plus barbares repousseraient par sentiment d'amour-propre national. Et certes, ce n'est point un sophisme que nous émettons, c'est le résultat de nos observations, *sur l'avancement rapide qu'obtiennent les pays* nouveaux, lorsqu'ils appellent à eux les étrangers de toutes les parties du monde, afin qu'à l'aide de leur expérience et de leurs lumieres, ils puissent se ranger au nombre des nations policées et sans avoir besoin, pour prouver la vérité de notre observation, de consulter l'histoire des peuples, bornons-nous seulement à celle de la Louisiane.

La Louisiane, jeune encore, mais riche de la fertilité de son sol, serait restée en arrière des autres Etats de l'Union sans l'appel généreux que le gouverneur Claiborne au nom du Congres des Etats-Unis fit en 1809 aux debris épars de l'ancienne population de St. Domingue. La Louisiane leur ouvrit des bras protecteurs, et spontanément on les vit accourir de tous les points, portant avec eux, nouveaux fils d'Anchise, leurs pénates et leur industrie. Que leur fallait-il à ces infortunes et respectables proscrits? une terre hospitalière qui voulût les recevoir; une patrie nouvelle à laquelle ils pussent consacrer leur existence politique, leurs talens et leur reconnaissance. Voilà sous quels auspices ils sont venus se ranger au nombre des fils de la Louisiane; et ce qu'ils ont fait pour elle, ils l'eussent fait pour la Tartarie, si la Tartarie leur eût donné la patrie qu'ils cherchaient. Ils se sont toujours montrés fidèles à leurs nouvelles bannieres: citoyens dévoués, on les a vus au moment du danger unir tous leurs efforts pour repousser l'ennemi qui menaçait d'envahir le sol sacré de la Louisiane.

Ce que nous avons dit des exilés de St. Domingue s'applique également à tous les étrangers qui, sous l'impression des privilèges qu'ils pourraient y trouver, sont accourus sur nos bords, et les ont enrichis de leurs talens et de leurs lumières.

Honneur à ces hommes distingués auxquels la Louisiane doit la place honorable qu'elle occupe parmi les nations! Honneur à la Louisiane elle même qui a su se les attacher par des liens indissolubles.

Et maintenant, que, grâce à la sage prévoyance de nos prédécesseurs, grâce à la citoyenneté offerte à tous les étrangers qui sont venus enrichir le pays d'utiles découvertes, de travaux avantageux et de talens variés, la Louisiane est parvenue à ce point imposant de civilisation, d'avancement et de bonheur; maintenant disons-nous qu'une fraternité indissoluble devrait être le seul lien qui attachât toutes les diverses branches de notre population, nous voyons parmi nous, au sein même d'une législature appelée par ses hautes fonctions et sa sollicitude maternelle à veiller au bien être général, à maintenir la paix, la concorde et l'union parmi tous les habitans de l'Etat, sans distinction de titres, de rang, de fortune, de citoyenneté même, prendre naissance à des principes qui, mis à exécution, renverseraient de fond en comble l'édifice social, armeraient le fils contre le père, l'ami contre l'ami, feraient de notre ville, de l'Etat *entier*, un theatre de discordes et de guerre civile, et entraîneraient la ruine entière du pays; nous élevons la voix, fier de la tâche importante que nous avons à remplir, confiant que nous sommes que la masse saine de la population pensante, approuvera notre conduite et se réunira à nous pour tâcher de rétablir l'équilibre social qui doit régner dans le pays, et que l'égoïsme et l'intérêt personnel veulent anéantir.

Tel est, concitoyens, le sort qui nous menace si les affreuses maximes prêchées par des hommes égarés sans doute, mais qui ne sauraient longtems persister dans leurs condamnables desseins, n'étaient repoussés comme elles le méritent. Fermez l'oreille à toutes les insinuations que de part et d'autre on voudrait à glisser dans vos cœurs; rappelez-vous que la désunion ne saurait exister parmi vous sans entraîner après elle la ruine entière du pays. Soyez convaincus que toutes les parties de notre population ne doivent former entre elles qu'un seul tout, et que de ce tout doit résulter le bonheur et la prospérité du pays; rappelez-vous la fable des *membres et de l'estomac*, employée avec tant de succès à une époque où la république romaine menaçait de devenir la victime des partis qui la divisaient. Qui concitoyens! soyons toujours unis, et prenons pour devise cette maxime gravée en traits ineffaçables sur notre bannière étoilée: *L'UNION FAIT LA FORCE.*

POUR LE REPUBLICAIN PHILOSOPHE, TOUS LES HOMMES SONT DES FRERES.

On ne sait que trop ce qui s'est passé à la chambre pour la clôture de la session de 1834, et tout homme exempt de ces passions qui bouleversent les sociétés, déplore que les représentans de la Louisiane, n'aient pas été assez sages pour s'abstenir de proférer des paroles qui peuvent avoir les conséquences les plus funestes.

Plus prudens que plusieurs de nos législateurs, nous nous garderons bien d'aigrir les esprits en divulguant tout *ce qui nous avons vu et entendu*. Le tableau que l'histoire *nous fait des discordes civiles est trop effrayant* pour que nous allonsjeter par des écrits incendiaires, à précipiter toute une population dans les horreurs de la guerre civile; nous nous bornerons à la plus grande modération dans nos discours, mais nous nous efforcerons de faire voir que nous avons raison pour la population qui ne fait aucune distinction entre les nouveaux citoyens et les *citoyens nés dans le pays, pour aucune* prétention pour le même traitement des individus, tendant repousser de tous les emplois publics, les citoyens naturalisés, ne peuvent avoir été guidés que par des vues étroites, que par un sentiment de jalousie qu'on ne devrait pas rencontrer chez des hommes qui auraient compris l'esprit de nos institutions, chez des législateurs d'une république qui devraient *se faire le langage d'attirer parmi nous* en leur donnant des encouragemens, les hommes de tous les pays.

N'est-il pas de l'intérêt de tout bon gouvernement de procurer aux étrangers distingués des *avantages* qui ne leur sont point offerts par les gouvernemens arriérés? quelle a pu être l'intention des auteurs de la constitution des *Etats-Unis*, en permettant *aux étrangers de devenir* citoyens, si ce n'a été de les faire jouir de tous les privilèges que la constitution accorde aux hommes du pays? Si la constitution eut voulu que les naturalisés ne fussent que des semi-citoyens, elle se serait exprimée en termes formels à cet égard; mais ce qui prouve qu'elle veut qu'ils soient considérés comme citoyens c'est qu'il est dit, art. 1er. Sec 2. No. 2, qu'on pourra être représentant au congrès, s'il est prouvé que l'on est, *depuis sept ans, citoyen des Etats-Unis*; Et sect. 3. No. 3, qu'on pourra être élu Sénateur au Congrès, si l'on a été, *pendant neuf ans, citoyen des Etats-Unis*. Or, si la constitution des Etats Unis permet aux naturalisés d'être élevés à ces hautes fonctions, comment peut-on faire un crime au gouverneur de l'Etat de la Louisiane, d'avoir nommé à des emplois bien moins importans des étrangers naturalisés? Comment concevoir qu'une telle accusation ait été portée contre lui à la chambre des représentans?

On ne peut ne le dissimuler, les membres qui ont été d'avis que le gouverneur devait être censuré pour avoir nommé à certains emplois, des étrangers naturalisés, ont évidemment outrepassé leurs pouvoirs, et se sont mis formellement en opposition avec la constitution des Etats-Unis. Que, dans un *meeting*, un certain nombre de citoyens réunis, manifestent leur opinion à cet egard, qu'ils *désapprouvent les actes de l'autorité*, qu'ils *remplissent* les colonnes des journaux de leurs plaintes, qu'ils appellent injuste ce qui est juste, noir ce qui est blanc, c'est un droit qu'on ne peut leur contester; mais on ne peut *nier que les représentans du peuple ont agi inconstitutionnellement*, en proposant de censurer le gouverneur pour avoir usé d'un droit qui lui est accordé par la constitution, et ce ne *sera pas sans étonnement qu'on lira les* résolutions qui ont été présentées à la chambre.

Il est bien à plaindre le pays qui ne peut pas compter sur la sagesse de ses législateurs, qui, loin de trouver des hommes remplis de cette modération qui convient si bien au rang qu'ils occupent, rencontrent parmi eux certains esprits ennemis de l'ordre, et toujours disposés à mettre *leur intérêt particulier à la place du bien général*.

Cettes le gouverneur n'est point un homme infaillible, il peut errer dans ses choix, quoiqu'il ne puisse les faire que de l'avis et du *consentement du Sénat; mais vouloir* qu'il satisfasse toutes les exigences, c'est demander l'impossible; de quelque manière qu'il s'y prenne, il est bien certain qu'il fera toujours des mécontens.

Le gouverneur actuel n'était point notre candidat, ainsi on ne peut pas nous accuser de prendre sa défense par un motif personnel; mais nous devons lui rendre cette justice de dire qu'on ne peut qu'*approuver* les choix qu'il a faits jusqu'à ce jour, ceux mêmes qui se sont rangés du parti des mécontens, ne le blâment que d'avoir nommé aux emplois, des étrangers naturalisés, comme si c'était un crime, de s'être *né en Europe*, quand *tous nous descendons d'Européens*. Quoi de plus rétrograde qu'un pareil sentiment! Sommes-nous donc à la Chine? n'ira-t-on pas bientôt jusqu'à faire entourer les Etats-Unis de murailles, pour empêcher les autres peuples d'y pénétrer? Républicains d'un jour, ne devriez-vous pas rougir d'avoir osé émettre une opinion qui, depuis longtemps, est condamnée même à St. Petersbourg et à *Constantinople*? *Faut-il que la jalousie vous ait* fait oublier d'où vous vous êtes et qui vous êtes! prétendez-vous donc arrêter la marche de la civilisation? En serez-vous donc encore à la fraternité réduite à la famille? Ne *voyez-vous donc pas* que tous les peuples ne demandent qu'à se donner la main, pour ne former qu'une grande famille? Peu importe au républicain philosophe le lieu où l'homme a reçu le *jour; partout où il rencontre un homme*, dans cet homme, il ne voit pas un étranger, il voit un frère. Le peuple le plus avancé est celui qui a la puissance d'aplanir la lui les autres peuples, qui lui tendent la main. C'est dans cet esprit que sont conçues les institutions des E. Unis; elles ont ouvert le pays à tous les étrangers, elles leur ont facilité tous les moyens de s'y introduire; et il n'est *trouvé dans un petit coin de ces Etats-Unis*, des hommes, qui, ne comprenant pas l'esprit de ces grandes, de ces belles institutions, ont dit à ces étrangers: vous n'êtes pas des nôtres, nous vous repoussons comme indignes de jouir de certains avantages que nous voulons garder pour nous seule; et ceux qui ont ainsi parlé sont des législateurs de l'Etat de la Louisiane! Mais l'opinion publique saura faire justice de *ces prétentions désorganisatrices et rétrogrades*, en censurant à son grand tribunal ceux qui n'ont pas craint de blâmer le gouverneur d'avoir nommé à des emplois publics des étrangers naturalisés. Créoles de la Louisiane, créoles de St. Domingue, souvenez-vous que votre cause est liée à celle des étrangers, aujourd'hui on repousse les naturalisés, demain on vous.....!!!

ELOQUENCE LEGISLATIVE.

Sommaire d'un dépouillement prononcé en l'an de grâce 1835, par un orateur entre le nord et le midi.

M. Hale de West-Feliciana.—M. le président, j'demande la parole pour introduire dans le fond de ce bill un petit amendement; mais l'honorable membre à ma droite (l'orateur télégraphe avec sa main droite,) et le membre de gauche c'est-à-dire sa gauche (l'orateur télégraphe avec la main gauche) prétendent [hocquet] que je suis pas [hocquet] de toutes mes facultés intellectuelles. Cependant, M. le président je jouis ..... de la même dose de sens commun que quelque membre que ce soit, du côté droit comme du côté gauche, [signaux télégraphiques] quoique les membres de droite et de gauche [hocquet et confusion de signaux] pensent le contraire.—J'ai-t-y tort ou raison? eh bien! Si j'ai tort, j'ai tort, si j'ai raison, j'ai raison, et v'la tout [accompagnement d'un coup de poing sur le bureau] Messieurs, je fais la motion, oui Messieurs la motion que le gouverneur fesse des obligations au nom de l'Etat pour $100,000 pendant 10 ans *au lieu de 5 ans pour 4 pour cent* ce qui n'est pas cher. J'ai-t-y tort ou j'ai-t-y raison? indubitablement de coup de poing sur le bureau]. Ma *motion* est une *modification* de la *résolution soumise à la considération des honorables membres de la chambre*. J'ai-t-y tort ou raison? J'ai raison. [L'orateur épuisé se laisse tomber dans son fauteuil en répétant, j'ai raison, j'ai raison, et je le sors pas de là.]

Dieu vous y garde!

Puisque l'on tenait tant à conserver la dignité de la chambre, au point de vouloir suspendre la liberté de la presse, comment n'a-t-on pas fait comparaître à la barre les représentans Lawson et Haile, pour s'être trouvés entre deux vins, en pleine séance, et se roulant *sur la chaise en chaise*. Nous croyons que dans cette occasion, non seulement la dignité de la chambre a été compromise, mais encore celle des paroisses que représentent ces deux législateurs.

REPONSE A QUELQUES FAUSSES ASSERTIONS DE L'INDEPENDANT.

☞ Nous nous rappelons avoir fait, comme le dit une certaine petite feuille, l'éloge de la législature sur certaines lois qu'elle a passées, et plus particulièrement de lui avoir adressé des remerciemens au nom de toute la communauté sur celle qui abolit ces infernales maisons de jeu. Peut-être, dans cette occasion, n'avons-nous pas eu le bonheur de plaire à quelques personnes qui cherchaient à faire une espèce de monopole de ces maisons infâmes; mais nous avons la conviction, du moins, d'avoir contribué par nos faibles efforts à faire abroger cette loi, qui, pendant son existence causait la ruine et le déshonneur de beaucoup de familles, et dont l'abrogation a désappointé ceux qui avaient intérêt d'*exploiter les énormes revenus qu'elle pourrissait en tirer.* Q ARGENT! *o temps pores! o rancune! o mores!*

Fondés sur la justice de nos réclamations contre la France, nous n'avons jamais été de ceux qui, comme le rédacteur de l'*Indépendant*, ont dit hautement que quelque envie il ne se battrait jamais contre la France, et qu'il se ferait plutôt *naturaliser Espagnol*. Nous n'avons toujours eu qu'une seule opinion, et Dieu merci, nous ne l'avons jamais cachée. Nous avons dit que nous prétendons que la loi est un pacte, mais il est faux que nous ayons jamais dit à l'ennemie que nous voudrions voir, comme le dit le nouveau *rédacteur de l'Indépendant*, jeter à la mer, tous les étrangers.

Nous venons les plus ardens que nous avons formés dans les différens articles relatifs à nos réclamations contre la France, ont toujours été pour la paix, nous y désirons bien vivement; mais nous avons dit aussi que, fidèle aux institutions qui nous gouvernent, et au pays qui nous a adoptés, nous serions toujours prêt à verser notre sang pour le maintien de nos lois et la conservation de notre constitution.

AUX CITOYENS AMERICAINS, DE TOUTE DENOMINATION.

Nous avions l'honneur de présenter quelques observations sur ce qui s'était passé à l'assemblée tenue vendredi soir à l'Arcade de Banks, et sur le but de cette assemblée. Mais nous avons reconnu depuis que ce qui s'y était passé ne méritait pas un moment d'attention, puisque plus la grande majorité de ceux que l'on prétend citoyens respectables, rougissaient de la démarche à laquelle ils avaient été entraînés par les clameurs d'un solliciteur désappointé, d'un audacieux insensé, d'un sanguinaire fanfaron, d'un homme sans droiture et sans intégrité politique, dont la conduite est devenue d'une honteuse célébrité dans l'état, dont le blâme *est un éloge*, l'approbation une noire calomnie, et dont l'existence entière est stigmatisée de honte et d'infamie.

Mais considérons avec impartialité et sans passion le but de cette assemblée. *Nous espérons que nos lecteurs*, en réfléchissant avec calme, reconnaîtront combien est injuste inconstitutionnelle et illibérale la conduite de ces gens qui cherchent à *exciter les passions des ignorans* et des malveillans pour parvenir à établir une division entre les citoyens utilis et naturalisés.

La *constitution* est à la *loi* la *loi fondamentale* et la loi suprême des Etats Unis. Ce qu'elle enjoint est obligatoire à tous et chacun des Etats qui l'a acceptée, et à tous les citoyens; autrement ce *serait révolte et bientôt il en surgirait* une révolution complète. Cette constitution déclare qu'un citoyen d'un Etat quelconque jouira dans toute l'Union des *privilèges et immunités des citoyens des différents Etats*, que le Congrès fera une loi uniforme sur la naturalisation, et que tout citoyen ainsi naturalisé devient aussi bien que le citoyen de naissance, éligible à tous les emplois et charges, excepté à la présidence et vice-présidence des Etats-Unis.

Telles sont les chartes des hommes libres: Base large du républicanisme, garantie de liberté, de la durée de nos institutions, de la paix et du bonheur de la nation: tant que cette loi sur la naturalisation existera, on doit respecter ses dispositions salutaires. Mais que nos insensés fédéralistes de l'école républicaine d'Hartford, réussissent à faire revivre les lois sur les étrangers et les séditions, c'est alors que nous verrons régne dans notre beau pays *l'abomination de la désolation*, décrite avec tant de force par Jefferson, Madison, Monroe, Jackson et tous ces grands hommes de la nombreuse famille democratique des Etats-Unis.

Le moment où il pourra devenir sage ou politique d'empêcher *les étrangers de trouver un asyle aux Etats-Unis* et de leur refuser le privilège de devenir citoyen, est encore bien éloigné, lorsque une nombreuse population aura défriché l'immense étendue de nos terres, lorsque nous aurons tiré parti de toutes les ressources que nous offrent l'agriculture et notre position géographique, lorsque de nombreux collèges et universités auront répandu une instruction solide et profonde parmi nos citoyens de naissance, lorsqu'enfin notre pays encore au berceau sera parvenu à la maturité de l'âge, alors et pas avant il pourra être permis aux américains de réclamer des privilèges de naissance, et de repéter, par ce qu'il a pris naissance ailleurs, l'étranger qui voudrait porter dans le pays son industrie et ses connaissances.

Cependant on cherche à établir à la Louisiane, à peine sortie de l'enfance, une odieuse distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés. Mais heureusement que ce ne sont pas des Louisianais, des enfans du sol, mais des américains des autres états qui se sont établis les champions de cette mesure, qui comme l'arme à deux tranchans dont un maladroit veut se servir, doit les blesser eux-mêmes. En effet examinons avec impartialité quels sont leurs droits à ces places dont ils sont *si avides*.

Les vrais Louisianais, les créoles ne pouvant ils pas employer contre les américains des autres états les mêmes arguments que ceux-ci emploient contre les citoyens naturalisés, n'ont ce pas dans le même but que les uns et les autres ont émigrés à la Louisiane? n'est ce pas en vertu de la même constitution, des même lois que les uns et les autres jouissent des *privilèges et immunités de citoyens de l'Etat de la Louisiane*? Un citoyen naturalisé n'est il pas aussi compétent, aussi éligible qu'un citoyen d'un autre état? et s'il l'est, pourquoi vouloir faire une différence?

Si, entre deux candidats au même emploi, on peut ou doit faire une préférence, c'est entre contrôlés *réputés parfaits à mérite égale*, en faveur du Louisianais de naissance. Mais la justice, les convenances, la saine politique défendent d'accorder la moindre préférence à l'américain sur l'étranger naturalisé dans l'Etat.—Il est certainement de l'intérêt de la Louisiane d'appeler dans son sein des hommes intelligents, mais peu lui importe qu'ils viennent d'autres états ou d'autres pays. Ils deviennent tous également citoyens, une préférence accordée à l'un serait une injustice. Et voilà cependant un funeste système d'exclusion que recommande un petit nombre—Dieu merci, en bien petit nombre d'individus qui s'appellent exclusivement citoyens américains, et peut être n'est pas d'autre recommandation que celle du hasard de leur naissance.

DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉES DE VENDREDI DERNIER.

Les résolutions suivantes rédigées par MM. John Gibson, J. H. Plauché, R. Haile, J. L. Daniels, S. D. Dixon et Chs. Gayarré ont été adoptées par l'assemblée qui s'est tenue à l'Arcade de Banks, afin de censurer la conduite du gouverneur White qui sur *quatrevingt dix nations américaines* qu'il a faite, a nommé seulement 8 ou 10 ETRANGERS NATURALISÉS.

Si une chose nous paraît surprenante, c'est de voir le nom de M. J. B. Plauché, général de la légion, figurer comme un des rédacteurs de ces résolutions. Nous nous abstiendrons de prolonger nos réflexions sur la conduite de celui que nous pensions devoir tenir le plus de bon sens, et surtout à la conservation d'une légion qui n'est en grande partie composée que de citoyens naturalisés, prêts à verser leur sang pour le maintien de nos institutions. Nous sommes d'autant plus étonné de la conduite du général Plauché, qu'il n'a pas craint de faire figurer son nom, que nous respectons le premier, après celui de son JOHN GIBSON. Pour l'estime que nous portons à M. Plauché, nous voudrions être le premier à engager que *c'est sans son intervention que l'on a fait usage de son nom*, comme faisant partie de un comité dont l'avant de s'éloigner tous bons citoyens amis de l'ordre et de la paix publics.

Voici ces belles résolutions qui doivent à jamais rester gravée dans l'esprit de tout bon patriote.

Attendu que les sages et les patriotes qui ont rédigé la Constitution des Etat-Unis ont, dans leurs sagesse, voulu que notre République devient un asile *de refuge pour les malheureux et les opprimés de quelques pays qu'ils fussent*, que sur cette terre de liberté l'on trouvât protection, hospitalité et patrie, et que, sous de certaines conditions, il fut adopté comme s'il était né pour notre sol; et attendu que d'après ce vœu généreux de notre Constitution, les étrangers une fois naturalisés ont droit à certaines privilèges tout autant que s'ils étaient citoyens natifs; mais que, en signant cette grande charte de nos privilèges et de nos libertés, nos pères mettaient une grande confiance en leurs concitoyens et en leurs neveux, persuadés que jamais ils n'abuseraient de ces privilèges, et attendu qu'ils étaient là plus grande confiance dans l'intégrité, l'indépendance et le patriotisme des Américains, et persuadés que tout abus de nos privilèges par aucune des branches de notre gouvernement fédéral serait immédiatement réprimé; en conséquence:

Résolu, Qu'il est de la saine politique, naturel et juste que les citoyens Américains natifs soient nommés aux places, préférablement aux étrangers.

Résolu, Que Edward D. White, gouverneur de la Louisiane, en nommant des étrangers aux places, *au détriment* de citoyens natifs, mérite la censure de cette assemblée et de tout véritable patriote.

Résolu, Qu'Edward D. White a été élu, à une majorité extraordinaire, gouverneur de l'Etat de la Louisiane; qu'il a pris sa place, portant avec lui les vœux sincères de tous ses concitoyens de tous les partis, et que par sa conduite impolitique il c'est aliéné l'affection de tous les véritables Américains.

WM. CHRISTY, *président*.
J. P. BRYAN, secrétaire.

C'est avec une vive satisfaction que nous appelons l'attention du public sur le vote que le gouverneur a opposé à une mesure inconstitutionnelle proposée par l'agglomération de la sagesse législative—*nous nous plaisons à rétirer jusqu'à notre premier magistrat*, et nous reconnaissons son indépendance et sa fermeté.

Nouvelle Orléans, le 3 avril 1835.

A la chambre des Représentans.

J'ai examiné avec toute l'attention que m'a permis d'y donner l'heure avancée de la session, le *projet de loi intitulé* "Acte pour subvenir aux besoins de l'Hôpital de Charité et pour d'autres objets"; et, par suite de l'examen le plus étendu que j'ai pu en faire, je me vois forcé de renvoyer le bill à la chambre dans laquelle il a pris naissance:

Ce projet propose d'établir sur tous bateaux à vapeur, navires et autres embarcations arrivant dans le port de la Nouvelle Orléans et dans son voisinage, de tout lieu en dehors des limites de l'Etat; une taxe d'une piastre pour chaque passager à la chambre, et de cinquante cents pour chaque passager du petit.

Une taxe d'une piastre, ou de cinquante cents, par chaque passager arrivant de tout lieu en dehors de nos limites, viole la constitution fédérale garantis aux citoyens de tous les Etats de l'Union les privilèges et immunités de citoyens de chacun des Etats. Comment donc pourrions nous imposer à eux à qui il plaît de venir parmi nous, des redevances qui établiraient des distinctions et une inégalité de droits.

Une telle mesure, pour-être la plus inconstitutionnelle, dans la stricte interprétation de la constitutionnalité est que, dans le fait, une pareille loi, serait un règlement du commerce, tendant que le droit de régler le commerce appartient aux nations étrangères et aux Etats et non des attributions spéciales du Congrès. Voyez l'art. 1 sec. 6. Le droit commercial, ainsi que l'entend la Confédération, comprend les communications de navigation; ainsi bien que le droit des marchandises. Ce serait en vain qu'il serait défendu aux Etats individuellement de régler le commerce, s'il leur était loisible d'établir de leur volonté des restrictions sur les personnes faisant le commerce.

Par la constitution aucun des Etats ne peut, sans le consentement du Congrès, établir des droits d'entrée, autres que ceux que nécessite l'exécution de ses lois d'inspection, ni aucun droit de tonnage. L'intention de ce passage est évidemment, que les relations entre les différens Etats soient et demeurent libres de tous règlemens locaux; mais, s'il était permis à tout Etat de l'Union, d'embarrasser selon sa volonté ces communications par une taxe d'une piastre sur toutes personnes venant des pays hors de ses limites, il serait également loisible, en donnant à un tel principe une plus grande extension, de défendre absolument toutes communications quelconques.

La mesure proposée ne paraît pas moins sujette à de fortes objections puisée dans des raisons de même politique. C'est principalement des personnes venant ici de leurs lieux de nos limites pour des intérêts commerciaux, que notre ville tire sa richesse et sa prospérité toujours croissantes. Ces personnes apportent avec elles les biens et l'industrie, lesquels, en se rangeant dans le cercle de notre système social, deviennent les véritables et légitimes objets de l'impôt. Une loi comme celle-ci, tendrait à détourner le cours de cette source si féconde, et à changer sa direction vers des voies moins entravées. La piastre par elle même pourrait n'être qu'une considération minime, tandis que le droit de l'exiger serait sans doute vivement contesté. Cet impôt ne pourrait manquer d'être on ne peut plus odieux aux citoyens des autres Etats faisant habituellement des voyages dans la notre. Leur ressentiment pourrait les porter à des représailles, jusqu'à ce que cette lutte donnât lieu à des sentimens mutuels de malveillance et de haine.

Il y aurait également à la loi proposée, un argument fatal à sa constitution de notre Etat. Cette loi établit certaines amendes dans le cas de contravention à ses dispositions. Elle laisse au trésorier dans de certains cas le pouvoir de faire la remise de ces amendes: tandis que par la IIe. section du 3e. article de notre Constitution, il est pourvu à ce que toutes amendes et confiscations soient remises par le gouvernoir avec l'approbation du sénat.

Pour ces raisons, je me vois obligé de refuser mon assentiment à la loi proposée. E. D. WHITE.

(Communiqué.)

Mr. l'Editeur, si vous accordez dans vos colonnes une place à la communication suivante, vous obligerez beaucoup votre tout dévoué serviteur,

***

Hier, en voyant les resolutions présentées par un des membres de la chambre des représentans et relatives aux nominations faites par le gouverneur, je n'ai pu maîtriser un sentiment de douloureuse indignation. Quoi! ôter au premier magistrat de l'Etat la seule prérogative que lui accorde la Constitution pour n'en point faire un subordonné passif, n'est-ce pas violer la constitution! n'est-ce pas aussi enlever au gouverneur toute liberte d'agir!... En vérité il faut le dire; la teneur de ces résolutions révèle une tendance qu'on n'ose avouer, mais que cependant *tous ont depuis longtemps devinée*.

Depuis quand le citoyen d'un Etat ne doit il être qu'un ilote incapable de veiller à ses intérets nationaux et de les gérer au besoin? Depuis quand une origine étrangère est elle un titre de proscription? Qu'on ne l'ignore pas, les étrangers naturalisés sont aussi aptes que qui que ce soit à occuper une place avec honneur! la probité n'est elle pas de toutes les classes et de tous les pays? ce qui agrit les populations, c'est la méfiance mutuelle? et cette *méfiance*, aujourd'hui, n'est plus occulte, elle leve la tête, elle court la rue, placard, article de gazette, on résolutions législatives! et comme l'a fort bien dit un journal de l'Etat en lisant les récriminations honteuses du Louisiana Advertiser? il ne faut qu'un tel bouillon pour amener les plus grandes catastrophes! On se jette à plein collier dans une route sans d'autre issue que des malheurs incalculables. Que les exaltés s'y précipitent, les amis de toute liberte les combattront.

PAR AUTORITE

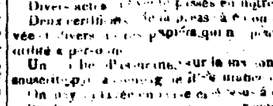

RESOLUTION

Relative aux dettes arriérées.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunie en assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le present autorisé et invité à clore les comptes mentionnés sur le tableau depuis le numéro un jusqu'au numéro onze inclusivement, dans le compte accompagnant son rapport à la présent session, lequel est intitulé tableau des taxes arriérées.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 13 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour vendre aux enchères de Henry Kenne de la paroisse d'Est Baton-Rouge.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat de la Louisiane est et demeure par le présent, *autorisé à payer à Henry Kenne de la paroisse d'Est-Baton-Rouge*, sur son mandat, la somme de tout *prendra des fonds du Trésor, non autrement appropriés*.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 13 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Les amis et connaissances d'Octave Pitard, sont priés d'assister au convoi et ensevelissement de feu Antoinette Octavie Pitard, sa fille, décédée hier à midi. L'enterrement se fera aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après midi. Son corps est exposé chez Mme. Veuve Pitard, rue St. Pierre, vis à vis de la Place d'Armes.

L'ASSEMBLEE mensuelle d'usage de la chambre de Commerce se tiendra ce soir, rue du Canal no 56, à 7 heures précises. 6 avril

Mr. l'Editeur de l'ABEILLE est prié d'annoncer que M. Bonoun Mazez ayant consenti à être candidat à la place d'alderman pour représenter le 7me. district; il sera soutenu par un grand nombre de votans. 3 av—3

Mr. CATLIN a l'honneur d'informer le public que malgré qu'il ait annoncé la clôture de ses représentations de portraits indiens etc. cédant aux vœux du public, il continuera à les exposer pour quelques soirées de plus à commencer de ce soir à 7 heures et demie, rue de Chartres no 78. (Voir Pancrates ment.) 6 avril

RIZ—50 tierçons de riz reçus par la goelette Paramound, de Savanah, à vendre par

WILLIAM G. HEWES & Co.
6 avril rue du Camp, nos 47.

925 DE RECOMPENSE.

Il a été dérobé ou s'est introduit par le moyen d'effraction dans le bureau des soussignés, et on a enlevé de son coffre-fort en fer, les papiers suivans:

Un billet tiré par Barton à Poulin de Lefebvre et Durel (et J. Ar...) protesté en 1833 pour somme de $3,285 50.
Divers autres billets à notre ordre, protestés.
Des comptes acquittés appartenant à F. Foratal.
Divers actes ... passés en notre nom.
Deux certificats ... actions à la compagnie de navigation à vapeur de la Levée ... pour un quart du capital.
Un ... sur la succession de M. Lefebvre, ... négociants.
... & DUREL.
6 avril—3

SUCRE—32 boucauts de sucre d'Attakapas, 1ère qualité, en débarquement du bateau à vapeur Fox, à vendre par DUCROS & MORPHY,
6 avril rue la Nlle Levée, no 28.

MAISON DE CAMPAGNE A LOUER

à la Baie de Pascagoula.

Cette maison de campagne est située sur la rive Est du Pascagoula, à un mille de la mer. La situation agréable du lieu, la brise continuelle de mer, l'avantage des bains d'eau salée, le poisson et les huîtres en abondance, la communication facile avec la Nouvelle Orléans et la Mobile, par les bateaux-à-vapeur, réunissent tous les avantages que l'on peut désirer pour rendre cette résidence agréable. La colline riveraine sur laquelle est située cette demeure est en partie formée de coquilles et très élevée au-dessus des plus hautes marées, et offre une vue très étendue sur la mer.

Le bateau-à vapeur *Little Watchman*, capit. Walker, fait régulièrement les voyages de la Nouvelle Orléans à Pascagoula et transporte le fret qui lui est confié, et s'est chargé de la mise en feu. Pour plus amples informations, s'adresser à DUFOUR FRERES, *rue Royale*, no 167,
6 avril—2pa... entre les rues Toulouse et St. Pierre.

EN vertu d'un ordre de justice, à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge associé de la Cour de ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique *Mardi 21 avril 1835*, à 5 heures P. M. encoignée des rues Ste. Anne et Condé.

2 drays vendus dans l'affaire de C. D. Dean.
Conditions comptant. B. BEAUREGARD,
6 avril *Marshal.*

C. Dennis contre H. Waymans; J. Tam contre le même; J. Glasscock contre le même.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable W. Grivot juge associé de la Cour de ville de la Nouvelle Orléans; j'exposerai en vente publique à la Bourse de Hewlett encoignée des rues de Chartres et St. Louis, Mercredi 22 avril 1835, à midi, un certain lot de terre situé au faubourg Annonciation, dans l'Ilot No. 61, et mesurant 6 pieds 1 pouce et un quart de profondeur sur ... pieds 11 pouces et un quart de profondeur ... ensemble les bâtisses qui s'y trouvent. Cette vente sera secon